

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique
tenue le jeudi 15 octobre 2020, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

comme conseils et avocats ;

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

comme conseillers techniques ;

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

comme conseils et avocats ;

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

comme assistants.

1 (L'audience est ouverte à 13 heures 59.)

2
3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

4 Bonjour, aujourd'hui la Chambre spéciale se réunit pour entendre le premier tour des
5 plaidoiries de Maurice concernant les exceptions préliminaires soulevées par les
6 Maldives. Je donne à présent la parole au co-agent des Maldives, Son Excellence
7 M. Jagdish Dharamchud Koonjul, ambassadeur et représentant permanent de
8 Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il présente ses
9 observations au nom de l'agent de Maurice, M. Dheerendra Kumar Dabee. Vous
10 avez la parole, Monsieur.

11
12 **M. KOONJUL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
13 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, Monsieur l'agent, Mesdames et
14 Messieurs les membres de la délégation de la République des Maldives, bonjour.
15 C'est un privilège et un honneur pour moi de me représenter devant vous en tant
16 que co-agent de la République de Maurice pour ouvrir les plaidoiries de la
17 République de Maurice.

18
19 Je vous remercie sincèrement, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
20 Chambre spéciale, de tenir cette audience et d'avoir permis à certains conseils de
21 plaider virtuellement dans ces circonstances si particulières et si difficiles dues à la
22 pandémie de COVID-19. Nous sommes également reconnaissants au Tribunal
23 international du droit de la mer, et en particulier à sa Greffière et à son équipe, pour
24 la manière exemplaire avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission, notamment
25 en organisant cette audience en ces moments particulièrement difficiles. Nous
26 saluons l'occasion que nous offre cette audience pour échanger avec nos confrères
27 de la délégation des Maldives.

28
29 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, cette
30 instance, qui a pour but de régler un différend amical entre la République de Maurice
31 et la République des Maldives, concerne une question d'une grande importance
32 pour les deux pays, à savoir la délimitation de leurs frontières maritimes. Cela fait
33 plus de dix ans que cette question n'est pas résolue, et c'est la raison pour laquelle
34 une instance avait été introduite devant un tribunal arbitral de l'annexe VII de la
35 Convention, avant d'être transférée à la Chambre spéciale.

36
37 Cette saisine de la Chambre spéciale du TIDM s'inscrit dans le droit fil du soutien
38 marqué que manifestent les pays en développement vis-à-vis du TIDM, qui est
39 lui-même une création de l'époque postcoloniale qui reflète la reconnaissance du
40 rôle des États issus du processus de décolonisation.

41
42 Monsieur le Président, mardi dernier, les Maldives, dans toutes leurs plaidoiries, ont
43 répété comme un refrain que Maurice avait saisi la Chambre spéciale pour régler ce
44 qu'elles qualifient de « différend territorial » entre Maurice et le Royaume-Uni, et
45 obtenir ce qu'elle n'avait pas pu obtenir lors de la procédure de l'annexe VII
46 concernant l'aire maritime protégée ou devant la Cour internationale de Justice.
47 Permettez-moi de rétablir la vérité. Maurice n'a pas l'intention – et n'a jamais eu
48 l'intention – d'utiliser cette instance pour régler un différend territorial. En réalité, il
49 n'y a pas de différend territorial, car les Chagos sont reconnus, par le droit
50 international, comme faisant partie intégrante du territoire de Maurice.

1 Notre demande l'indique clairement. Nous ne demandons qu'une seule chose à la
2 Chambre spéciale : qu'elle délimite notre frontière maritime avec les Maldives. Nous
3 ne lui avons pas soumis un différend territorial. Si vous en êtes saisis, c'est parce
4 que les Maldives l'ont soulevé dans leurs exceptions préliminaires, et non Maurice.
5 Rien ne les obligeait à le faire. L'écrasante majorité des États, en fait tous à
6 l'exception d'une infime poignée, sont clairement d'avis que la CIJ a conclu que
7 l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice.

8
9 L'éminent agent des Maldives a également laissé entendre que Maurice aurait
10 présenté les Maldives comme opposées à la décolonisation, ce qu'il qualifie
11 d'inexact et d'injustifié. Il a cherché à démontrer l'attachement que voue son pays
12 aux principes d'autodétermination, de décolonisation et au droit international en
13 évoquant l'explication de vote du représentant permanent des Maldives auprès de
14 l'Organisation des Nations Unies après l'adoption, à une écrasante majorité, de la
15 résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295. Cette résolution a
16 confirmé les conclusions de la CIJ et énoncé les responsabilités, au regard du droit
17 international, des États et des institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui
18 concerne le processus de décolonisation de Maurice. Il est regrettable que les
19 Maldives aient été le seul pays en développement au monde à voter contre cette
20 résolution, ainsi que contre la résolution 71/292 qui demandait à la CIJ un avis
21 consultatif, précisément sur la question de la décolonisation de Maurice. Monsieur le
22 Président, les actes en disent plus long que les paroles.

23
24 Je dois également vous dire que ma délégation a été déçue du ton et du contenu de
25 la dernière plaidoirie des Maldives, qui accusait Maurice et ses conseils de mauvaise
26 foi. De tels propos ne sont pas compatibles avec l'esprit d'amitié et de coopération
27 qui caractérise nos relations bilatérales et ne sont pas dignes de cette Chambre
28 spéciale. Nous n'y réagirons pas. Comme l'ancienne Première dame des États-Unis
29 le disait : la bave du crapaud n'atteint pas la blanche colombe.

30
31 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je vais à
32 présent brièvement vous décrire la situation géographique de Maurice.

33
34 Comme vous pouvez le voir sur la carte à l'écran, la République de Maurice est
35 constituée d'un groupe d'îles situées dans l'océan Indien. L'île principale de Maurice
36 se trouve approximativement à 900 kilomètres à l'est de Madagascar. En plus de l'île
37 principale, la République de Maurice se compose des îles suivantes :

- 38
39 a) Cargados Carajos, à 402 kilomètres au nord ;
40 b) Rodrigues, à 560 kilomètres au nord-est ;
41 c) Agalega, à 933 kilomètres au nord ;
42 d) Tromelin, à 580 kilomètres au nord-ouest ; et
43 e) l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, à approximativement
44 2 200 km au nord-est. L'archipel des Chagos se trouve approximativement à
45 517 kilomètres des Maldives, et tous deux ont des revendications maritimes
46 chevauchantes non délimitées.

47
48 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, Maurice et
49 Maldives ont des relations cordiales et amicales. Nous sommes tous deux de petits
50 États insulaires en développement. Nous avons des défis communs : les effets du

1 changement climatique, les vulnérabilités économiques et environnementales, ainsi
2 que des handicaps structurels inhérents, tels qu'un éloignement important des
3 marchés et une dépendance au tourisme, lesquels ont été, comme vous le savez
4 bien, aggravés par la pandémie de COVID-19.

5
6 Maurice et les Maldives appartiennent au Commonwealth et à d'autres organisations
7 internationales. Très souvent, nous adoptons une position commune sur les
8 questions internationales. Les relations entre Maurice et les Maldives se sont
9 intensifiées au fil des années et les investissements mauriciens, dans les secteurs
10 de la banque et du tourisme aux Maldives, se sont accrus.

11
12 Des rencontres de haut niveau ont également eu lieu, dont la plus haute a été la
13 visite d'État de l'ancien Président Nasheed en 2011, au cours de laquelle il a reçu la
14 distinction mauricienne la plus élevée, celle de grand Commandeur de l'ordre de
15 l'Étoile et de la Clé de l'océan Indien. D'autres visites de dignitaires des Maldives ont
16 suivi, la dernière en date étant celle du Président des Maldives en juillet de l'an
17 dernier dans le contexte des Jeux des Îles de l'océan Indien organisés par Maurice.

18
19 En tant que petits États insulaires, nous apprécions tous deux la valeur des
20 ressources marines et océaniques pour nos économies. Pendant des décennies, par
21 manque de capacités, les îles n'ont pas été en mesure d'exploiter pleinement ces
22 ressources au bénéfice de leur population. Malgré ces défis, au cours des dernières
23 décennies, Maurice s'est efforcée de conclure des négociations avec les pays
24 limitrophes aux fins de la délimitation de nos frontières maritimes. Dans la même
25 veine, conformément à l'article 76 de la Convention, Maurice a présenté des
26 demandes de plateau continental étendu pour plusieurs régions de Maurice.

27
28 Dans la région du plateau de Mascarene en 2009, Maurice et les Seychelles, deux
29 petits États insulaires océaniques, ont présenté une demande commune à la
30 Commission sur les limites du plateau continental (CLPC), et en 2011, la
31 Commission a validé une superficie de 396 000 kilomètres carrés de plateau
32 continental étendu, gérée actuellement en commun par Maurice et les Seychelles.

33
34 Maurice a également fait une demande en ce qui concerne la région méridionale de
35 l'archipel des Chagos et une autre en ce qui concerne la région de Rodrigues qui
36 attendent d'être examinées par la Commission des limites du plateau continental.

37
38 Il reste à Maurice de préparer une demande en ce qui concerne la région
39 septentrionale des Chagos pour laquelle il existe un chevauchement avec le plateau
40 continental étendu revendiqué par les Maldives. Une condition préalable de cette
41 demande est de délimiter les frontières maritimes entre Maurice et les Maldives. La
42 conclusion de telles frontières peut également aboutir à la possibilité, si les deux
43 États sont d'accord, de présenter une demande commune en ce qui concerne un
44 plateau continental étendu. L'absence d'une telle frontière interrompt le processus.
45 C'est inquiétant et cela nuit à l'état de droit.

46
47 Comme les conseils de Maurice l'expliqueront dans leurs exposés, Maurice et les
48 Maldives ont tenu des discussions sur la délimitation en 2010. À l'époque, les
49 Maldives n'ont pas exprimé de préoccupation à l'idée d'être appelées à « prendre
50 parti » dans un différend, comme semble le prétendre maintenant l'éminent agent

1 des Maldives¹. En réalité, à la suite de ces discussions, Maurice pensait que les
2 Maldives prendraient certaines mesures qui permettraient à Maurice de retirer ses
3 objections à l'égard de la demande de plateau continental étendu des Maldives et
4 qui permettraient la poursuite des pourparlers relatifs à la délimitation.
5 Malheureusement, en dépit de plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de sortir
6 de cette impasse qui s'éternise. Les Maldives continuent à éviter toute discussion
7 relative à la délimitation maritime. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici
8 aujourd'hui.

9

10 Nous sommes d'avis que la Chambre spéciale est clairement compétente pour
11 connaître de cette question, et tout aussi convaincus que rien ne fait obstacle à
12 l'exercice de cette compétence. Nous espérons que la Chambre spéciale, en temps
13 utile, utilisera les dispositions applicables de la Convention pour délimiter nos
14 frontières maritimes. Ce faisant, elle réglera le différend qui oppose Maurice et les
15 Maldives. Elle renforcera l'état de droit, favorisera le respect de la Cour
16 internationale de Justice, ainsi que des règles et principes appliqués par la Cour
17 pour parachever la décolonisation de Maurice. Nous craignons qu'en accédant à la
18 demande des Maldives et en refusant de se déclarer compétente elle portera
19 atteinte à la réputation de la Cour et du Tribunal, compromettra l'état de droit et
20 créera une fragmentation parmi les juridictions internationales. À un moment où la
21 CIJ et les tribunaux ont renforcé leur vision commune sur les questions de droit
22 international, y compris le droit de la mer, et partagent certains juges et même un
23 Greffier, il serait regrettable que ces deux juridictions internationales adoptent des
24 raisonnements différents.

25

26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, les conseils
27 de Maurice vous exposeront ce sur quoi repose notre demande, et notamment les
28 conclusions en droit international de la Cour internationale de Justice dans son avis
29 consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de*
30 *Maurice en 1965*.

31

32 Selon Maurice, les conclusions de la CIJ ne présentent aucune ambiguïté. L'archipel
33 des Chagos fait partie et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice. En
34 tant que souverain légitime sur l'archipel des Chagos, Maurice est le seul État
35 juridiquement fondé à conclure des frontières maritimes avec ses voisins. Les
36 Maldives ont dit que la position de Maurice était que la CIJ avait « réglé » un
37 différend de souveraineté vieux de quarante ans. Ce n'est pas notre position. La CIJ
38 n'était ni invitée à le faire, ni obligée de le faire. La Cour a indiqué clairement qu'il n'y
39 a pas de « différend de souveraineté non réglé », et qu'il n'y en a jamais eu. Au
40 contraire, la Cour a conclu que l'archipel des Chagos avait été illicitement détaché
41 du territoire mauricien en 1965, trois ans avant l'indépendance. Il s'ensuit que rien
42 ne permet à la Chambre spéciale de refuser d'exercer sa compétence ou de
43 s'abstenir de délimiter la frontière maritime entre les deux parties.

44

45 Avant de conclure, je souhaite donner acte que Maurice objecte au contenu d'un
46 document intitulé « Liste des questions litigieuses », qui figure dans le dossier des
47 juges que les Maldives vous ont remis mardi dernier. Nous en avons pris
48 connaissance pour la première fois ce soir-là, lorsque le dossier des juges nous a

¹ TIDM/PV.20/A28/1, p. 6, ligne 16 (M. Riffath).

1 été envoyé à 20 h 28, soit près de deux heures après la fin de l'audience. Ce
2 document prétend recenser la liste des questions sur lesquelles, selon les Maldives,
3 les parties sont d'accord. Ce n'est absolument pas le cas. Ce document ne fait que
4 refléter les positions erronées des Maldives sur plusieurs questions. La position de
5 Maurice est clairement énoncée dans ses écritures et sera développée dans les
6 exposés oraux qui vont suivre.

7
8 Je tiens également à donner acte que nous avons remis des exemplaires de notre
9 propre dossier des juges à la délégation des Maldives peu avant l'ouverture de
10 l'audience aujourd'hui.

11
12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale,
13 permettez-moi de terminer mon exposé en vous expliquant dans quel ordre les
14 conseils de Maurice feront leurs exposés. Premièrement, M. Sands parlera du statut
15 juridique de l'archipel des Chagos à la suite de l'avis consultatif de la Cour
16 internationale de Justice. Il sera suivi par M. Paul Reichler qui présentera, par
17 vidéoconférence, les arguments qui expliquent pourquoi la Chambre spéciale doit
18 rejeter les exceptions préliminaires des Maldives. Il répondra aux deux premières
19 exceptions préliminaires, qui sont, d'après leurs propres termes : 1) que vous n'êtes
20 pas compétents pour statuer sur ce qu'elles qualifient de « différend de souveraineté
21 non réglé » entre Maurice et le Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos , et
22 2) deuxièmement, que, dans de telles circonstances, le Royaume-Uni est une partie
23 indispensable dont l'absence à la présente instance vous prive de compétence.
24 Enfin, M. Pierre Klein répondra également par vidéoconférence aux trois dernières
25 exceptions préliminaires et démontrera qu'il existe effectivement un différend entre
26 Maurice et les Maldives que, jusqu'à présent, les parties n'ont pas été en mesure de
27 régler, et que la demande de Maurice ne constitue aucunement un abus de
28 procédure.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un
31 privilège pour Maurice de pouvoir participer à ces audiences. Ma délégation est à
32 votre disposition pour vous aider autant que faire se peut. Nous offrons notre
33 coopération pleine et entière à la délégation des Maldives pour faire en sorte que
34 ces audiences soient le plus utiles possible à la Chambre spéciale. Nous invitons
35 bien évidemment la Chambre spéciale à nous poser des questions à tout moment
36 lors de cette audience et ferons de notre mieux pour y répondre dans les meilleurs
37 délais et de de façon détaillée.

38
39 Pour aider la Chambre spéciale, nous avons mis à disposition de chaque juge un
40 dossier auquel nous nous référerons pendant nos exposés.

41
42 Monsieur le Président, je vous invite à présent à donner la parole à M. Philippe
43 Sands. Merci, Monsieur le Président.

44
45 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
46 remercie Monsieur Koonjul, et je donne la parole à Monsieur Philippe Sands, qui va
47 faire son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45

M. SANDS (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'ai le privilège de paraître devant vous aujourd'hui pour le compte de Maurice et je suis ravi d'être ici en personne.

Monsieur le Président, dans leurs écritures, les Maldives ont formulé cinq soi-disant exceptions préliminaires distinctes. Elles les ont répétées à satiété mardi dernier, mais je dois dire avec un tel nombre de contre-vérités et d'omissions – sur le processus de décolonisation, sur l'avis consultatif de la CIJ, sur les résolutions de l'Assemblée générale qui ont précédé et ont suivi cet avis – qu'il m'est nécessaire de m'attarder cet après-midi sur un certain nombre de questions plutôt basiques. Nous connaissons tous la rigueur du Tribunal et de la Chambre spéciale de céans, et nous savons que vous examinerez chaque acte et chaque décision avec tout le soin qu'ils méritent. Mais nous estimons cependant, suite à ce que vous avez entendu mardi, qu'il est nécessaire de rétablir la vérité.

Force est de constater que les cinq exceptions préliminaires des Maldives – et pratiquement tous les exposés qui ont été faits mardi – ont une chose en commun : chacune est fondée sur une thèse « centrale », comme l'ont dit les Maldives, à savoir qu'il existe un « conflit qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos »¹. Si les Maldives se fourvoient quant à cette thèse « centrale », chacune de leurs exceptions préliminaires s'effondre. Monsieur le Président, les Maldives se trompent. Il n'existe pas de « différend de souveraineté non réglé » qu'il vous est demandé de trancher, ou que vous devriez trancher, avant de passer à la délimitation des frontières maritimes. Il n'existe pas d'intérêt d'un autre État qui pourrait constituer « l'objet même de la décision à rendre sur le fond de [notre] requête »². Rien ne fait obstacle à ce que la Chambre spéciale s'acquitte de la tâche qui lui est confiée par le compromis, à savoir délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien.

Il n'existe pas de « différend de souveraineté non réglé », comme le prétendent les Maldives, pour les raisons qui ont été expliquées très clairement par la Cour internationale de Justice de La Haye, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, sans une seule – pas une – opinion dissidente au fond : la Cour a bien dit que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice. L'archipel était partie intégrante de Maurice avant la conquête britannique de 1810, et il a continué de l'être tout au long de la colonisation britannique jusqu'à ce qu'elle prenne fin en 1968, puis encore sans interruption par la suite, comme l'a expressément dit la CIJ. Il continue d'en être ainsi aujourd'hui, comme la CIJ l'a aussi expressément dit. Il n'en est pas ainsi parce que Maurice le prétendrait ou parce que l'Union africaine le dirait, ni une quelconque autre instance politique. Non, c'est parce que la Cour internationale de Justice s'est prononcée dans ce sens. Son avis consultatif a été entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies et, par la suite, appliqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La

¹ Written Preliminary Objections of the Republic of Maldives under Article 294 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and Article 97 of the Rules of the International Tribunal for the Law of Sea (18 December 2019) (hereinafter “Maldives’ Preliminary Objections”), para. 5.
² *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 24, at para. 55.

1 Cour a, sans ambages et sans hésitation, indiqué on ne peut plus clairement que
2 l'archipel des Chagos a toujours fait partie du territoire de Maurice et qu'il continue
3 aujourd'hui encore à faire partie intégrante du territoire de Maurice. Avant 1968, il
4 faisait partie de la colonie de Maurice. Depuis 1968, il fait partie du territoire de l'État
5 souverain et indépendant de Maurice même s'il est placé sous « administration »
6 britannique. La question du statut territorial de l'archipel des Chagos ne nécessite
7 plus de règlement judiciaire aujourd'hui. La cause est entendue. Elle a été
8 décisivement réglée en toute autorité. C'est une question réglée au regard du droit
9 international, non sur le plan politique, mais par l'organe judiciaire principal des
10 Nations Unies.

11
12 Disons les choses clairement. Cette affaire est très différente de toutes les affaires
13 citées par les Maldives mardi dernier, y compris l'affaire *Ukraine c. Russie*. La raison
14 en est que l'affaire qui nous concerne porte sur la décolonisation, mais aussi parce
15 que, contrairement à toutes ces affaires, nous disposons d'un avis consultatif de la
16 CIJ, une décision de la Cour sur la question fondamentale. Dans aucune des affaires
17 évoquées par M. Thouvenin – aucune – on ne trouve de décision directement
18 pertinente de la Cour internationale de Justice³. Il n'y en avait pas non plus en 2015
19 lorsque le tribunal arbitral de l'article VII a rendu sa sentence. En l'espèce, la
20 Chambre spéciale de céans n'est pas priée de se prononcer sur des revendications
21 territoriales concurrentes concernant l'archipel des Chagos étant donné que, l'année
22 dernière, la Cour internationale de Justice a déterminé de façon définitive que
23 l'archipel fait partie du territoire de Maurice, que la tentative de démembrement de
24 1965 était illicite et que l'« administration » coloniale qui a suivi est un délit
25 international continu auquel il doit être mis fin dans les plus brefs délais⁴. J'espère
26 que vous m'excuserez d'insister sur ces points, mais les Maldives les ont
27 complètement passés sous silence en début de semaine, comme si elles vous
28 présentaient un avis consultatif complètement différent.

29
30 Cette décision de la Cour a été entérinée et confirmée l'an dernier par l'Assemblée
31 générale des Nations Unies, dans sa résolution 73/295, par un vote écrasant⁵.
32 Monsieur le Président, vous avez déjà entendu qu'il n'y a qu'un seul pays en
33 développement au monde qui a voté contre cette résolution sur la décolonisation. Il
34 s'agit des Maldives qui, au demeurant, ont également voté contre la première
35 résolution invitant la Cour à rendre un avis sur la décolonisation. Fait encore plus
36 remarquable, les Maldives, une ancienne colonie britannique, sont le seul de tous
37 les États du monde ayant accédé à l'indépendance depuis 1945 à avoir voté contre
38 ces deux résolutions. Monsieur le Président, mardi dernier, nous avons entendu les
39 Maldives déclarer leur attachement à l'autodétermination, à la décolonisation et à
40 l'intégrité territoriale. Leurs actes, leurs votes et leurs arguments ici cette semaine
41 nous offrent une impression radicalement différente.

42

³ TIDM/PV.20/A28/2, M. Thouvenin, p. 6-15 (non-corrigé).

⁴ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion of 25 February 2019, ICJ Reports 2019 (hereinafter "*Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*").

⁵ United Nations General Assembly, Resolution 73/295, *Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965* (24 May 2019) (hereinafter "UNGA Res. 73/295").

1 Aux yeux du monde – la Cour à La Haye, l'Assemblée générale, le Secrétaire
2 général de l'Organisation des Nations Unies, tous les pays africains, tous les pays
3 en développement – la situation de Maurice ne souffre aucune ambiguïté au regard
4 du droit international : son territoire comprend l'archipel des Chagos, un point c'est
5 tout. Comme la Cour internationale de Justice l'a indiqué, l'autodétermination, la
6 décolonisation, l'indépendance et l'intégrité territoriale font, en droit international,
7 partie d'un tout.

8
9 En d'autres termes, pour appliquer les droits de l'autodétermination et de la
10 décolonisation, comme elle l'a fait, la Cour internationale devait nécessairement
11 exprimer un avis sur l'intégrité territoriale de Maurice, et c'est ce qu'elle a fait. Elle l'a
12 fait de manière explicite. La CIJ s'est-elle fourvoyée ? Non. La CIJ serait-elle dénuée
13 d'autorité ? Non. Les Maldives s'opposent-elles à ce que je viens de dire ? Non.
14 Voyons ce que disent leurs observations écrites en date du 15 avril 2020 : « les
15 Maldives ne soutiennent pas que l'avis donné par la CIJ dans l'avis consultatif sur
16 les Chagos était erroné ou dénué d'autorité »⁶. Il s'agit d'une concession de taille.
17 C'est même déterminant parce que la CIJ a tout à fait raison.

18
19 MM. Reichler et Klein vous entretiendront de manière plus précise des cinq
20 exceptions préliminaires. Je vais me contenter de vous parler du cadre factuel et
21 juridique dont ces questions relèvent, mais je le ferai de manière plus détaillée que
22 je ne l'avais prévu car, mardi dernier, les Maldives ont complètement fait éclater ce
23 cadre. Tout d'abord, je vais vous rappeler le contexte juridique plus général : les
24 droits de l'autodétermination et de la décolonisation, des questions dont les Maldives
25 ont fait bien peu de cas dans leurs écritures, et encore moins mardi dernier. Ensuite,
26 je reviendrai sur le contexte factuel de l'espèce et sur les circonstances dont vous
27 êtes amenés à connaître, y compris, cela a son importance, les circonstances dans
28 lesquelles Maurice a accédé à son indépendance. Les Maldives, je vous le rappelle,
29 ont complètement fait l'impasse sur ces éléments. Troisièmement, je résumerai les
30 évolutions juridiques intervenues après l'indépendance de Maurice, qui ne laissent
31 planer aucun doute quant à l'intégrité territoriale de Maurice, y compris de l'archipel
32 des Chagos.

33
34 En ce qui concerne les droits de la décolonisation et de l'autodétermination, cela fait
35 partie du droit applicable que la présente juridiction internationale est tenue
36 d'appliquer et qui, selon nous, devrait s'en tenir exactement à la décision de la CIJ.
37 Les origines de ce droit se trouvent dans le système de mandat consacré à
38 l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il prévoyait que certains territoires qui
39 avaient été détachés des puissances défaites après la première guerre mondiale
40 seraient placés sous la « tutelle » d'États mandataires au nom de la Société, qui les
41 conserveraient ensuite dans le cadre d'une « mission sacrée de civilisation » jusqu'à
42 ce que le moment soit venu où ils seront « capables de se diriger eux-mêmes dans
43 les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. »⁷ Le système de
44 mandat prévoyait que l'autodétermination serait l'aboutissement ultime de cette
45 « mission sacrée ».

46

⁶ Written Observations of the Republic of Maldives in reply to the Written Observations of the Republic of Mauritius (15 April 2020), para. 4 (emphasis in the original).

⁷ Covenant of the League of Nations, Article 22.

1 À l'époque de la Conférence de San Francisco, en 1945, près d'un tiers de la
2 population du monde, plus de 750 millions d'êtres humains, vivait dans des
3 territoires non autonomes – un euphémisme pour parler des colonies⁸. La
4 Conférence a donné l'impulsion à un profond changement d'attitude en faveur d'un
5 sentiment anticolonialiste. Elle reprenait les principes de la Charte de l'Atlantique
6 signée par Winston Churchill et par le Président américain Franklin Roosevelt, au
7 mois d'août 1941, comme vous le voyez à l'écran. Monsieur le Président, Madame
8 et Messieurs de la Cour, vous trouverez tous ces documents à l'onglet 12 du dossier
9 des juges, et ce document est la figure n° 2. Le troisième paragraphe, à l'onglet 12,
10 figure 2, de la Charte de l'Atlantique formule l'engagement que chaque peuple
11 pourra « choisir la forme de son gouvernement »⁹. Et ces termes sont à l'origine de
12 ce qui va suivre.

13
14 En 1945 – nous en sommes à la figure 3 de l'onglet 12 –, le système de mandat de
15 la Société a été remplacé par le système de tutelle et les chapitres XII et XIII de la
16 Charte des Nations Unies. Le droit « des peuples [...] à disposer d'eux-mêmes » a
17 été expressément consacré comme l'un des quatre objectifs des Nations Unies, au
18 paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Charte. Et l'article 76 promeut « l'évolution
19 progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance [...] et les
20 aspirations librement exprimées des populations intéressées »¹⁰.

21
22 En 1960, de nombreux pays avaient accédé à l'indépendance à mesure que cette
23 marche vers la décolonisation s'accélérait. Ne serait-ce que cette année-là, 18 ont
24 accédé à l'indépendance, dont 17 pays d'Afrique¹¹. Un grand nombre de personnes
25 dans ce prétoire savent bien mieux que moi ce qui s'est passé au cours de cette
26 période. À l'automne 1960, l'autodétermination était sur le devant de la scène à
27 l'Assemblée générale. Au mois de novembre, un projet de « Déclaration sur l'octroi
28 de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux » était débattu lors de deux
29 semaines intenses¹². Le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) était adoptée.
30 Vous la trouverez à la figure 4 de l'onglet 12.

31
32 La résolution 1514 énumère les principes fondamentaux, dont trois sont essentiels à
33 la question qui nous préoccupe. Premièrement, « tous les peuples ont le *droit* de
34 libre détermination ». Deuxièmement, l'autodétermination nécessite le consentement
35 libre et authentique du peuple concerné et la prise de « mesures immédiates » pour
36 « transférer tous pouvoirs aux peuples [...] sans aucune condition ni réserve,
37 conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés ». Troisièmement,
38 ce qui est très important pour notre propos, le droit à l'autodétermination proscriit
39 « [t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et
40 l'intégrité territoriale d'un pays ». Je le répète : « intégrité territoriale ». Ces termes
41 naissent en 1960.

⁸ UN Department of Public Information, *What the U.N. Can Do to Assist Non-Self-Governing Territories* (June 2017), p. 8 available at: https://www.un.org/dppa/decolonization/sites/www.un.org.dppa.decolonization/files/what_the_un_can_do_1.pdf (last accessed 19 September 2020).

⁹ The Atlantic Charter (14 August 1941), available at: <https://www.un.org/en/sections/history-united-nations-charter/1941-atlantic-charter/index.html> (last accessed 19 September 2020).

¹⁰ Charter of the United Nations, Articles 1(2) and 76.

¹¹ *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, para. 150.

¹² Letter to President of the General Assembly (A/4501, 23 September 1960). See: <https://digitallibrary.un.org/record/1304736?ln=en> (last accessed 15 September 2020).

1
2 La résolution 1514 a été « la base du processus de décolonisation ». Quatre-vingt-
3 neuf États membres ont voté en faveur de cette résolution. Personne n'a voté
4 contre. Il y a eu neuf abstentions, dont le Royaume-Uni. Dans les années qui ont
5 suivi, dans les années 60, 28 territoires non autonomes ont exercé leur droit à
6 l'autodétermination¹³. L'un d'eux était Maurice. Un autre, le pensions-nous, étaient
7 les Maldives.

8
9 Six décennies plus tard, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif
10 sur l'archipel des *Chagos*, indiquait que « [d]ans consolidation de la pratique des
11 États en matière de décolonisation » la résolution 1514 « constitu[ait] un moment
12 décisif » et « précis[ait] le contenu et la portée du droit à l'autodétermination »¹⁴. La
13 Cour indiquait également très clairement, au paragraphe 160 de son avis, que le
14 maintien de l'intégrité territoriale était un élément clé du droit à l'autodétermination et
15 du droit de la décolonisation – un « élément clé » – et que « tout détachement [était]
16 contraire au droit à l'autodétermination. » En d'autres termes, l'autodétermination,
17 l'intégrité territoriale, la décolonisation et l'indépendance assortie de l'intégrité
18 territoriale, font partie d'un seul et même processus qui aboutit à l'apparition d'un
19 État indépendant jouissant d'une souveraineté incontestée sur l'ensemble de son
20 territoire.

21
22 Alors que la résolution 1514 était débattue en 1960, les yeux se sont tournés vers le
23 Sud-Ouest africain. Colonisé par l'Allemagne à la fin du XIX^e siècle, le Sud-Ouest
24 africain, aujourd'hui connu sous le nom de Namibie, était occupé par l'Afrique du
25 Sud depuis 1915. La Société des Nations a confié un mandat pour ce territoire « à
26 Sa Majesté britannique, qui doit être exercé en son nom par le Gouvernement de
27 l'Union sud-africaine »¹⁵.

28
29 Après 1945, le Sud-Ouest africain aurait pu, ou aurait dû diront certains, être mis
30 sous tutelle sous le régime du chapitre XII de la Charte des Nations Unies. Mais
31 l'Afrique du Sud s'y est opposée et a insisté pour « continuer à administrer le
32 Territoire en se conformant [...] aux obligations du Mandat »¹⁶ et à « chercher, pour
33 le Sud-Ouest africain, un statut internationalement reconnu qui en fasse une partie
34 intégrante de l'Union ». L'Assemblée générale s'est alors adressée à la Cour, qui a
35 rendu trois avis consultatifs sur cette question en 1950, 1955 et 1956¹⁷. La Cour a dit
36 que les obligations de l'Afrique du Sud de se soumettre à une supervision ne
37 s'étaient pas éteintes, que les fonctions de supervision devaient être exercées par
38 les Nations Unies et que le statut de ce territoire ne saurait être modifié qu'avec « le
39 consentement des Nations Unies. »¹⁸

40
41 En novembre 1960, alors qu'était adoptée la résolution 1514, l'Éthiopie et le Libéria
42 ont introduit deux instances devant la CIJ pour des violations alléguées par l'Afrique

¹³ *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, para. 150.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *International Status of South-West Africa*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1950, p. 128 (hereinafter "*International Status of South-West Africa*") at p. 132.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 134-135.

¹⁷ *International Status of South-West Africa*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1950, p.128; *South-West Africa – Voting Procedure*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1955, p.67; *Admissibility of hearings of petitioners by the Committee on South West Africa*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1956, p. 23.

¹⁸ *International Status of South-West Africa*, p. 144.

1 du Sud de ses obligations vis-à-vis des Nations Unies au titre du mandat. La
2 question centrale était la pratique de l'apartheid en Afrique du Sud et la suppression
3 des droits des habitants de ce territoire, droits essentiels à l'évolution régulière vers
4 l'autonomie¹⁹.

5
6 La Cour a décidé de joindre les deux instances relatives au Sud-Ouest africain²⁰.
7 L'Afrique du Sud déposa des exceptions préliminaires, faisant valoir que l'Éthiopie et
8 le Libéria n'avaient pas d'intérêt juridique quant au droit des populations du Sud-
9 Ouest africain. Elle a dit : « Cessez cette affaire »²¹. En 1962, la Cour a toutefois
10 rejeté les exceptions préliminaires soulevées par l'Afrique du Sud²². Puis tout a
11 changé. La composition de la Cour a changé. En 1966, grâce à la voix
12 prépondérante du président Percy Spender, un Australien, soutenu par Sir Gerald
13 Fitzmaurice, du Royaume-Uni, la Cour est, contre toute attente, revenue sur sa
14 décision antérieure, s'en est écartée et a rejeté les demandes de l'Éthiopie et du
15 Libéria. On pourrait dire que le colonialisme a fait un retour en force. La Cour statua
16 que l'Éthiopie et le Libéria n'avaient pas qualité pour porter une affaire, ce que seule
17 la Société des Nations pouvait faire²³. La Cour n'était pas compétente. Le jugement
18 a causé un tollé et plongea la Cour dans une controverse. Je vous recommande tout
19 particulièrement l'opinion dissidente du juge Jessup, la seule qu'il ait jamais écrite. Il
20 fustige la Cour de « s'arrêter au seuil de l'affaire » et « d'esquiver une décision » sur
21 une « question fondamentale »²⁴. En la présente espèce, à ce stade, la « question
22 fondamentale » est similaire. Tout tourne autour de l'effet de l'avis consultatif de la
23 CIJ. Le Tribunal de céans va-t-il s'écarter des conclusions de la Cour internationale
24 de Justice ? La Chambre spéciale va-t-elle donner effet à cet avis ou l'ignorer,
25 comme les Maldives l'invitent à le faire ? La Chambre spéciale va-t-elle reconnaître
26 et donner effet au droit de Maurice à l'autodétermination ou va-t-elle s'arrêter au
27 seuil, comme les Maldives voudraient qu'elle le fasse ?

28
29 Pendant que vous réfléchissez à cette question, il convient peut-être de rappeler ce
30 qui s'est produit après cet arrêt fatidique de 1966. L'Assemblée générale des
31 Nations Unies adoptait la résolution 2145, que vous voyez à présent à l'écran, la
32 figure n° 5 de l'onglet 12. Par 114 votes contre 2, l'Assemblée réaffirmait « le droit
33 inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance »
34 conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514²⁵. Elle déclarait
35 que « l'Afrique du Sud a[va]it failli à ses obligations » et mettait un terme au mandat,

¹⁹ *Application Instituting Proceedings by the Government of Ethiopia* (4 November 1960), available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/46/9261.pdf> (last accessed on 20 September 2020); *Application Instituting Proceedings by the Government of Liberia* (4 November 1960), available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/47/10723.pdf> (last accessed on 20 September 2020).

²⁰ *South West Africa Cases (Ethiopia v Union of South Africa); Liberia v Union of South Africa*, *Order of 20 May 1961*, ICJ Reports 1961, p. 13.

²¹ *Preliminary Objections filed by the Government of the Republic of South Africa* (30 November 1961), available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/46/9267.pdf> (last accessed 20 September 2020), para. 49.

²² *South West Africa Cases (Ethiopia v Union of South Africa); Liberia v Union of South Africa*, *Preliminary Objections*, Judgment of 21 December 1962, ICJ Reports 1962, p. 319.

²³ *South West Africa, Second Phase*, Judgment, ICJ Reports 1966, p. 6.

²⁴ *South West Africa, Second Phase*, Dissenting Opinion of Judge Jessup, available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/46/046-19660718-JUD-01-07-EN.pdf> (last accessed 20 September 2020), p. 1.

²⁵ United Nations General Assembly, Resolution 2145 (XXI), *Question of South West Africa* (27 October 1966), Preamble.

1 décidant que le Sud-Ouest africain « rel[evait] directement de la responsabilité de
2 l'Organisation des Nations Unies »²⁶. L'année suivante, l'Assemblée créait le Conseil
3 des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (rebaptisé par la suite Conseil pour la
4 Namibie)²⁷. En 1973, le Conseil représenta la Namibie lors des négociations sur la
5 Convention du droit de la mer²⁸ et ce, en dépit de l'occupation illicite continue du
6 territoire par l'Afrique du Sud.

7
8 En 1970, le Conseil de sécurité sollicita un avis consultatif à la Cour sur les
9 conséquences juridiques de l'occupation²⁹. Vous le voyez à l'écran, figure 6 de
10 l'onglet 12. Par une écrasante majorité, et dans une nouvelle composition, la Cour a
11 confirmé que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, que
12 l'Afrique du Sud avait « l'obligation de retirer immédiatement son administration de la
13 Namibie » – je m'arrête un instant pour vous demander si ces mots vous disent
14 quelque chose – et que les États membres étaient tous tenus de s'abstenir de tous
15 actes « qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de
16 cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet
17 égard »³⁰. Comme nous le verrons, ces termes nous sont très familiers. La Cour a
18 également statué que la cessation du mandat par l'Assemblée était obligatoire et
19 impérative. Je vous rappelle qu'il s'agissait d'un avis consultatif. Le moment venu, je
20 vous inviterai à vous souvenir de l'opinion dissidente cinglante de Gerald
21 Fitzmaurice, parce que je dois dire que les termes et le ton utilisés ressemblent
22 étrangement à ce que nous avons entendu mardi dernier de la bouche des conseils
23 des Maldives³¹.

24
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, contrairement
26 à ce que M. Boyle vous a dit³², l'affaire dont vous êtes saisis soulève des questions
27 analogues à celles traitées par la CIJ dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* : les droits
28 de l'autodétermination et de la décolonisation, l'effet impératif d'un avis consultatif de
29 la CIJ et le fait qu'une occupation ou administration illégale ou illicite n'est pas traitée
30 comme engendrant de quelconques droits juridiques. Nous estimons, sans plaisir
31 aucun, que la situation actuelle du Royaume-Uni à l'égard de l'archipel des Chagos
32 s'apparente à celle de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain après l'avis
33 consultatif de 1971. À l'époque, on pouvait se poser la question : l'Afrique du Sud
34 avait-elle le droit, au regard du droit international, de procéder à la délimitation de la
35 frontière maritime de la Namibie avec, disons, l'Angola ? Il suffit de poser la question
36 pour que la réponse évidente apparaisse. Après avoir décidé que l'administration
37 britannique des Chagos était illicite et qu'il devait y être mis fin au plus vite,
38 pensons-nous vraiment que la Cour voulait dire que la puissance administrante
39 illégitime avait néanmoins le droit de délimiter la frontière maritime entre les Chagos

²⁶ *Ibid*, paras. 3 & 4.

²⁷ United Nations General Assembly, Resolution 2248, *Question of South West Africa* (19 May 1967).

²⁸ See e.g. *Report of the United Nations Council for Namibia*, Official Records: Twenty-Eight Session, Supplement No. 24 (A/9024) (April 1974), at pp. 35 and 82, available at: https://digitallibrary.un.org/record/724946/files/A_9624%5EVol-I%5E-EN.pdf (last accessed 20 September 2020).

²⁹ UN Security Council, Resolution 284 (29 July 1970).

³⁰ *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, *Advisory Opinion*, ICJ Reports 1971, p. 16, at p. 46.

³¹ *Ibid.*, at p. 220.

³² TIDM/PV.20/A28/2, M. Boyle, p. 1-6 (non-corrigé).

1 et les Maldives ? Est-ce vraiment ce que la Cour a voulu dire en février 2019,
2 comme nous l'avons entendu dire dans ce prétoire ? Une fois de plus, il suffit de
3 poser la question pour en reconnaître les implications et, à dire vrai, l'absurdité de ce
4 que les Maldives vous demandent de faire. Lorsque la Cour dit qu'un État n'a pas le
5 droit d'administrer un territoire, il s'ensuit inexorablement, comme un plus un font
6 deux, qu'il ne saurait participer à la délimitation maritime de ce territoire.

7
8 Toute autre conclusion risquerait d'enfoncer le Tribunal de céans dans le chaos, à
9 l'instar de la Cour en 1966, qui, en refusant d'exercer sa compétence dans une
10 question de décolonisation, s'est enfoncée pendant des années dans un chaos
11 juridique. Il a fallu deux décennies à la Cour de La Haye pour regagner la confiance
12 de grand nombre d'États. Les Maldives vous encouragent à vous enfoncer dans le
13 chaos. Maurice s'en remet au Tribunal de céans et à son respect pour l'état de droit,
14 pour les droits de la décolonisation et de l'autodétermination, et à sa sagesse.

15
16 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je vais passer maintenant à l'examen
17 des circonstances dans lesquelles Maurice a obtenu son indépendance, autre sujet
18 que les Maldives ont choisi de complètement passer sous silence. Mais vu que les
19 Maldives vous invitent à faire l'impasse sur l'histoire, mais que l'histoire est
20 importante, je n'ai pas le choix. Maurice était, au départ, une colonie française et est
21 devenue colonie britannique après 1810³³. Tout au long de cette période coloniale,
22 et depuis que l'archipel est habité, l'archipel des Chagos n'a jamais cessé d'être
23 gouverné comme partie intégrante du territoire de Maurice³⁴. La CIJ l'a constaté en
24 fait et en droit.

25
26 Au début des années 60, le processus de décolonisation de Maurice prenait forme.
27 Une série de conférences constitutionnelles dénotaient une évolution progressive
28 vers une autonomie interne. Mais, à l'insu des représentants élus de Maurice de
29 l'époque, le Royaume-Uni était en train de concocter un plan secret pour détacher
30 une partie du territoire de Maurice, l'archipel des Chagos, afin de garder certaines
31 îles à des fins de défense³⁵. Dans le contexte de la résolution 1514 – vous voyez les
32 documents internes pertinents du Royaume-Uni à votre écran et à la figure 7 –, le
33 Gouvernement britannique a néanmoins reconnu qu'il « serait souhaitable d'obtenir
34 le consentement formel [des ministres mauriciens], ou a minima, leur
35 acquiescement » au détachement de l'archipel des Chagos³⁶. Ce procès-verbal du
36 Gouvernement britannique se poursuit de la sorte : « nous préfererions mettre les
37 Mauriciens devant le fait accompli, ou au pire, leur dire à la dernière minute ce que
38 nous sommes en train de faire. »³⁷

39
40 Maurice se rapprochant de l'indépendance, le plan secret de détacher l'archipel des
41 Chagos a été mis à exécution. En juin 1964, M. Ramgoolam, le Premier ministre de
42 l'époque de Maurice, a été le premier à être informé du plan de détachement de

³³ Written Statement of the Republic of Mauritius (1 March 2018), *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, (hereinafter "Written Statement of Mauritius ICJ"), para. 2.13.

³⁴ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, (hereinafter "Chagos MPA Award"), paras. 58-60.

³⁵ Written Statement of Mauritius ICJ, para. 3.15 et seq.

³⁶ UK Foreign Office, Colonial Office and Ministry of Defence, *US Defence Interests in the Indian Ocean*, DO (O)(64)23, FCO 31/3437 (23 Apr. 1964), at p. 4 (available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-01-EN.pdf>). Judges' Folder, Tab 8.

³⁷ *Ibid.*

1 l'archipel de Chagos. Le gouverneur britannique, Sir John Rennie, a dit que le
2 Premier ministre Ramgoolam avait « émis des réserves à propos du
3 détachement »³⁸. Le Conseil des ministres mauricien élu localement fut consulté en
4 juillet 1965 et s'est fermement opposé à ce détachement³⁹.

5
6 En septembre 1965, une quatrième conférence constitutionnelle s'est tenue à
7 Londres et les perspectives d'indépendance de Maurice restaient incertaines⁴⁰.
8 L'avis consultatif de la CIJ expose de manière très détaillée la suite des
9 événements⁴¹. En bref, le Gouvernement britannique a subordonné l'indépendance
10 de Maurice au « consentement » des ministres mauriciens au détachement, afin de
11 lier « les deux questions dans un potentiel accord global. »⁴² L'avant-dernier jour de
12 la conférence, le Premier ministre Ramgoolam était invité à un tête-à-tête avec le
13 Premier ministre britannique, Harold Wilson. Une note a été préparée par le
14 secrétaire personnel de M. Wilson – vous la trouverez à la figure 8 de l'onglet 12.
15 Elle expose, en termes les plus crus, ce que le colonialisme veut dire et quel était
16 l'objet de cette réunion. Je vais vous en lire l'intégralité.

17
18 Premier ministre

19
20 Sir Seewoosagur Ramgoolam viendra vous voir à 10 heures demain matin.
21 L'objectif est de lui faire peur et de lui donner de l'espoir : l'espoir d'obtenir
22 l'indépendance, mais la peur de ne pas l'obtenir s'il ne se montre pas
23 raisonnable sur la question du détachement de l'archipel des Chagos.⁴³

24
25 Le Premier ministre britannique a reçu un conseil qui disait : « Faites indirectement
26 allusion au fait que [le Gouvernement de Sa Majesté] est juridiquement fondé à
27 détacher les Chagos par décret du Conseil *sans* le consentement de Maurice. »⁴⁴
28 C'est précisément ce qu'Harold Wilson a fait, et c'est ainsi qu'il a arraché le
29 « consentement » de M. Ramgoolan et de deux de ses collègues au détachement
30 de l'archipel des Chagos. Bien plus tard, dans l'arbitrage sous le régime de
31 l'annexe VII, les juges Wolfrum et Kateka ont qualifié ce « consentement », si tant
32 est qu'on puisse parler de consentement, comme ayant été obtenu sous la
33 « contrainte »⁴⁵.

34
35 Mais, en 1965, les Mauriciens sont rentrés chez eux et les Britanniques ont
36 commencé à réfléchir au calendrier et aux modalités du détachement. À la figure 10
37 de l'onglet 12, vous trouverez une note du Secrétaire britannique aux colonies qui
38 avertissait le Premier ministre, Harold Wilson :

39
40 Du point de vue des Nations Unies, le moment est particulièrement mal
41 choisi. [...] Nous serons accusés de créer une nouvelle colonie dans une

³⁸ Written Statement of Mauritius ICJ, para. 3.21.

³⁹ *Ibid.*, para. 3.36.

⁴⁰ *Ibid.*, para. 3.40.

⁴¹ *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, paras. 94-131.

⁴² *Ibid.*, para. 102.

⁴³ UK Colonial Office, Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius, PREM 13/3320 (22 Sept. 1965) (available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-01-EN.pdf>). Judges' Folder, Tab 9.

⁴⁴ *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, para. 106 (emphasis in the original).

⁴⁵ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, Dissenting and Concurring Opinion (18 March 2015), para. 77.

1 période de décolonisation. [...] La Quatrième Commission de l'Organisation
2 des Nations Unies traite aujourd'hui du point de l'ordre du jour consacré
3 aux territoires divers et pourrait très bien aborder, la semaine prochaine,
4 Maurice et les Seychelles. S'ils soulèvent la question des mesures de
5 défense sur les îles de l'océan Indien avant que nous ne les détachions, le
6 Gouvernement mauricien subira une pression considérable pour retirer son
7 consentement à nos propositions. Au surplus, nous prêterions le flanc à
8 des accusations de malhonnêteté si nous éludons la question de la défense
9 à la Quatrième Commission, tout en prenant immédiatement après un
10 décret en Conseil. Il est dès lors primordial que nous puissions mettre
11 l'Organisation des Nations Unies devant le fait accompli.⁴⁶
12

13 Créer une nouvelle colonie, c'est précisément ce que les Britanniques voulaient
14 faire. Trois jours plus tard, le 8 novembre 1965, le *Privy Council* a adopté un décret
15 portant détachement de l'archipel des Chagos de Maurice, afin de créer ce qu'ils ont
16 appelé le « Territoire britannique de l'océan Indien », ou BIOT. Ce décret amendait
17 également la Constitution de Maurice en supprimant les termes « archipel des
18 Chagos » de la définition de « Maurice »⁴⁷. Il y a tout de même encore un point
19 important à souligner : la prétention britannique à créer une nouvelle colonie et les
20 prétendus droits sur le territoire de l'archipel des Chagos, dont nos amis des
21 Maldives font si grand cas, sont fondés exclusivement sur ce moment précis, en
22 1965, sur ce prétendu « consentement » des Mauriciens. Retirez cet élément et la
23 prétention perd tout fondement. Dans leurs exceptions préliminaires, les Maldives,
24 qui disent être tellement attachées à la décolonisation et à l'autodétermination, nous
25 disent en réalité que ce qui s'est déroulé en 1965 était ou licite, ou plausible ou
26 défendable. Mais la CIJ a dit le contraire, sans aucune opinion dissidente au fond.
27 Permettez-moi d'être absolument clair : ce que les Maldives vous demandent de
28 faire, c'est de vous écarter de cette décision de la Cour internationale de Justice.
29

30 Les actions entreprises par la Grande-Bretagne en 1965 ont essuyé un barrage de
31 critiques de la part de la communauté internationale, qui avait immédiatement perçu
32 le subterfuge. En décembre 1965 – c'est la figure 10A –, l'Assemblée générale des
33 Nations Unies a adopté la résolution 2066. Elle y exprimait sa « profonde
34 préoccupation » concernant le détachement et invitait le Royaume-Uni « à ne
35 prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île Maurice et violerait son
36 intégrité territoriale »⁴⁸. Les Britanniques ont tout simplement ignoré la résolution.
37

38 Le 30 décembre 1966, par échange de notes secret, le Royaume-Uni et les
39 États-Unis ont conclu un accord prévoyant que l'archipel des Chagos serait mis à
40 disposition pour une période initiale de 50 ans pour « satisfaire les besoins des deux
41 gouvernements en matière de défense »⁴⁹. Peu après, en 1967 et 1973, le
42 Gouvernement britannique a évacué de force et déporté la totalité de la population
43 de l'archipel des Chagos, soit quelque 1 500 hommes, femmes et enfants, dont
44 beaucoup avaient passé toute leur vie sur ces îles composant l'archipel. Pour se tirer

⁴⁶ UK Foreign Office, Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister, FO 371/184529 (5 Nov. 1965) (available at: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-02-EN.pdf>). Judges' Folder, Tab 10.

⁴⁷ Written Statement of Mauritius ICJ, para. 3.96.

⁴⁸ United Nations General Assembly, Resolution 2066 (XX), *Question of Mauritius* (16 December 1965). Judges' Folder, Tab 2.

⁴⁹ Written Statement of Mauritius, ICJ, para. 3.98.

1 d'affaire, le Gouvernement britannique a affirmé à l'ONU et devant son propre
2 Parlement – au mépris total des faits tels que nous les connaissons – qu'il n'existait
3 aucune « population permanente » sur l'archipel des Chagos⁵⁰.

4
5 Voici la note d'un haut responsable aux affaires étrangères britanniques de l'époque
6 – figure 11 de l'onglet 12 :

7
8 Nous devons faire preuve d'énormément de fermeté. L'objectif est de nous
9 assurer que ces rochers resteront à nous et qu'il n'y ait plus de populations
10 indigènes à part les mouettes.⁵¹

11
12 Et ça se poursuit. Voilà la réponse.

13
14 Malheureusement, outre les oiseaux, il y a encore quelques Tarzans ou
15 quelques Vendredis dont l'origine reste obscure et que l'on voudrait
16 renvoyer à Maurice, etc. Une fois que cela sera fait, effectivement, nous
17 devons nous montrer extrêmement fermes.⁵²

18
19 Depuis, un grand nombre de Chagossiens ont exprimé le souhait de revenir sur
20 leurs îles, sans que ce souhait ait pu se réaliser jusqu'à ce jour. L'évacuation forcée
21 par le Royaume-Uni a été suivie par un refus continu de leur droit au retour, même
22 après l'avis consultatif de la CIJ de l'année dernière.

23
24 Des décennies après le prétendu détachement, le Royaume-Uni a fait l'objet d'un
25 barrage incessant de critiques, de la part de Maurice et du reste du monde,
26 notamment à l'ONU. Dès décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la
27 résolution 2232, qui répète que :

28
29 toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale
30 et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des
31 installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et
32 principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de
33 l'Assemblée générale.⁵³

34
35 Dans les années qui ont suivi, 50 ans de condamnations internationales, vous
36 trouverez à la figure 12 de l'onglet 12 la liste de toutes les résolutions condamnant
37 ce qui s'est passé : Union africaine, et avant ça OUA, Mouvement des non-alignés,
38 Groupe des 77 et de la Chine, Sommet Afrique-Amérique du Sud, et Groupe des
39 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.⁵⁴

40

⁵⁰ *Ibid.*, para. 3.102.

⁵¹ *Ibid.*, para. 3.103 (emphasis in the original).

⁵² *Ibid.*

⁵³ United Nations General Assembly, Resolution 2232 (XXI), *Question of American Samoa, Antigua, Bahamas, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Cocos (Keeling) Islands, Dominica, Gilbert and Ellice Islands, Grenada, Guam, Mauritius, Montserrat, New Hebrides, Niue, Pitcairn, St. Helena, St. Kitts-Nevis-Anguilla, St. Lucia, St. Vincent, Seychelles, Solomon Islands, Tokelau Islands, Turks and Caicos Islands and the United States Virgin Islands* (19 December 1967), para. 4. Judges' Folder, Tab 3.

⁵⁴ Written Statement of Mauritius, ICJ, para. 4.42 *et seq.* The Africa, Caribbean and Pacific Group of States is now known as the Organisation of African, Caribbean and Pacific States (OACPS).

1 Monsieur le Président, nous en venons maintenant aux circonstances qui nous
2 amènent devant vous aujourd'hui. En avril 2010, le Gouvernement britannique a
3 souhaité créer une nouvelle « aire marine protégée » (AMP) autour de l'archipel des
4 Chagos s'étendant sur quelque 640 000 kilomètres carrés dans l'océan Indien, où il
5 n'y aurait aucune activité et aucun droit de retour. Maurice a eu vent de ce projet par
6 un article de journal. En décembre 2010, elle a introduit une instance sur le
7 fondement de la Convention, dans l'espoir d'obtenir les déclarations suivantes : que
8 le Royaume-Uni n'avait pas le droit de créer cette AMP, puisqu'il n'était pas l'État
9 côtier ; que l'AMP était fondamentalement incompatible avec les droits et obligations
10 prévus par la Convention.

11
12 À l'unanimité, le tribunal de l'annexe VII a déclaré que l'AMP était en effet illégale et
13 que sa création violait de nombreuses dispositions de la Convention de 1982. À une
14 mince majorité, le tribunal de l'annexe VII a refusé d'exercer sa compétence sur la
15 première demande et n'a pas tranché la question de savoir qui était l'État côtier.
16 Toutefois, deux des cinq arbitres, les juges du Tribunal Kateka et Wolfrum, ont
17 conclu que la majorité s'était fourvoyée et que le Tribunal pouvait, et aurait dû,
18 conclure qu'au regard du droit applicable de l'autodétermination et de la
19 décolonisation, Maurice était effectivement l'« État côtier » au sens de la
20 Convention, de sorte que le Royaume-Uni n'avait aucun droit de créer une AMP⁵⁵.
21 Ils ont dit très clairement que leur point de vue se limitait à l'exercice de la
22 compétence dans une affaire concernant la décolonisation : il n'allait pas plus loin.
23 La majorité ne s'est pas exprimée sur le fond de cette question. Le fait est qu'aucun
24 autre juge international, ni aucune autre juridiction internationale n'a jamais exprimé
25 le moindre désaccord avec les opinions des juges Kateka et Wolfrum. Leur opinion
26 dissidente est à l'onglet 4 de votre dossier.

27
28 Soyons clairs, comme l'ambassadeur Koonjul l'a dit, Maurice ne demande pas à la
29 Chambre spéciale de revenir sur la question ou de se prononcer sur les conclusions
30 de la majorité. Nous ne vous demandons pas non plus de prendre position sur des
31 questions qui se posent dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, qui est complètement
32 différente de la présente instance, car, comme je l'ai dit, il ne s'agit pas de
33 décolonisation et qu'aucune décision judiciaire n'existait sur les questions sous-
34 jacentes. Nul besoin, pour vous, de revenir sur la sentence rendue par le tribunal de
35 l'annexe VII : un fait juridique, l'avis consultatif de la CIJ, est venu s'intercaler
36 entre-temps ; il est postérieur à cette sentence, et il a de façon décisive identifié et
37 appliqué les règles du droit international pertinentes et conclu que l'archipel des
38 Chagos faisait partie intégrante du territoire de Maurice, et de Maurice uniquement.

39
40 On peut dire que l'avis consultatif de la CIJ s'enracine dans l'opinion commune des
41 juges Kateka et Wolfrum, qui venait clairement appuyer la position de Maurice sur
42 l'autodétermination, la décolonisation et l'intégrité territoriale. Deux juges du Tribunal
43 du droit de la mer, un organe dont l'histoire est pétrie du droit et de la pratique de la
44 décolonisation, ont ainsi catalysé l'inclusion d'un point à l'ordre du jour de la 71^e
45 session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2017 : « Promotion de la
46 justice et du droit international ». Le point 87 de l'ordre du jour était intitulé :
47 « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets

⁵⁵ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, Dissenting and Concurring Opinion (18 March 2015), paras. 92-94. Judges' Folder, Tab 4.

1 juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 »⁵⁶
2 L'Assemblée générale a examiné la question le 22 juin 2017 et a adopté la
3 résolution 71/292, que vous trouverez à l'onglet 5 de votre dossier. L'un des rares
4 États à voter contre la résolution était les Maldives, ce qui est quand même assez
5 curieux pour un État qui se dit résolument engagé en faveur de la décolonisation. La
6 résolution a renvoyé deux questions devant la Cour internationale de Justice.

7
8 a) Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque
9 Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation
10 de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international
11 [...] ?

12
13 b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au
14 regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du
15 maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni
16 de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne
17 l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de
18 réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine
19 chagossienne ?⁵⁷

20
21 Trente et un des États membres de l'ONU, ainsi que de l'Union africaine qui parlait
22 au nom de tout un continent – 55 États africains –, ont déposé des observations
23 écrites à la Cour internationale. Le Secrétariat de l'ONU a remis à la Cour un dossier
24 de 6 150 pages, document « pouvant servir à élucider » les deux questions posées
25 par l'Assemblée générale⁵⁸. En septembre 2018, la Cour a entendu les plaidoiries
26 orales de 22 membres de l'ONU et de l'Union africaine. Le 25 février 2019, la Cour a
27 rendu son avis consultatif. Ses conclusions sont limpides. Pas un seul juge – pas
28 un – n'a émis d'avis dissident sur le contenu des conclusions de la Cour.
29 Mme Donoghue a refusé de traiter du fond, mais pour des raisons de compétence
30 uniquement ; elle n'a pas contesté les conclusions au fond. Vous trouverez l'avis
31 consultatif à l'onglet 6 de votre dossier.

32
33 La Cour a conclu à l'unanimité qu'elle avait compétence pour rendre l'avis
34 consultatif⁵⁹. Par 12 voix contre 2, elle a conclu qu'elle n'avait aucune raison de
35 refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre cet avis. Elle a rejeté
36 l'argument selon lequel les questions de l'Assemblée générale soulevaient des
37 questions de fait complexes et controversées qui ne pouvaient être réglées au
38 moyen d'une procédure consultative⁶⁰. Elle a rejeté l'argument selon lequel un avis
39 consultatif n'aiderait nullement l'Assemblée générale⁶¹. Elle a rejeté l'argument selon
40 lequel l'avis consultatif « aurait pour effet de rouvrir des questions tranchées par un

⁵⁶ United Nations General Assembly, *Agenda of the seventy-first session of the General Assembly: Adopted by the General Assembly at its 2nd plenary meeting, on 16 September 2016, A/71/251* (16 September 2016). Judges' Folder, Tab 5.

⁵⁷ United Nations General Assembly, Resolution 71/292, *Request for an advisory opinion of the International Court of Justice on the legal consequences of the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965* (22 June 2017).

⁵⁸ See Introductory Note, List of Documents and Parts I - III (Documents received from the Secretariat of the United Nations) (30 November 2017), available at: <https://www.icj-cij.org/en/case/169/request-advisory-opinion> (last accessed 20 September 2020).

⁵⁹ *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, paras. 59, 62.

⁶⁰ *Ibid.*, para. 69 (Australia, Israel and the United Kingdom).

⁶¹ *Ibid.*, para. 75 (Australia and the United States).

1 tribunal arbitral [de l'annexe VII] »⁶², car le principe de la force jugée ne l'empêchait
2 pas de poursuivre et que les questions qui avaient été tranchées par le tribunal
3 arbitral n'étaient « pas identiques à celles posées à la Cour »⁶³. Et surtout, elle a
4 rejeté l'argument britannique que vous avez entendu les Maldives répéter à satiété
5 qu'« un différend bilatéral relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos opposait
6 Maurice et le Royaume-Uni et que ce différend était au cœur de la [...] procédure
7 consultative. »⁶⁴ Non, a dit la Cour : l'avis est demandé « sur la question de la
8 décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies », et les
9 interrogations soulevées par la demande « s'inscrivent dans le cadre plus large de la
10 décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un
11 cadre dont elles ne peuvent être dissociées »⁶⁵. En d'autres termes, sur ce dernier
12 point, la Cour a reconnu, comme Maurice, comme l'Union africaine et comme
13 quasiment tous les États qui participaient, qu'une fois que la question de la
14 décolonisation était réglée, toutes les questions concernant la souveraineté
15 territoriale disparaîtraient aussitôt. Même le Royaume-Uni a admis cette réalité. Il a
16 reconnu qu'en se prononçant sur les questions de l'Assemblée générale, la Cour se
17 prononcerait par la même occasion et *de facto* sur la souveraineté sur l'archipel des
18 Chagos. La raison en est que la question de la souveraineté est inextricablement
19 imbriquée dans la question de la décolonisation. Une fois que la décolonisation est
20 réglée, l'autre question disparaît. Dans son observation écrite présentée à la Cour, le
21 Royaume-Uni l'a reconnu :

22
23 S'il était possible à celle-ci de répondre à la présente demande d'avis sans,
24 *de facto*, se prononcer sur le différend bilatéral de longue date concernant
25 la souveraineté et sur les questions connexes, le Royaume-Uni ne pourrait
26 y voir et n'y verrait effectivement aucune objection. Cependant, ce scénario
27 ne paraît pas jouable (ni d'ailleurs voulu).⁶⁶
28

29 La Cour a donc répondu à la question et elle s'est « *de facto* prononc[ée] » sur les
30 prétentions britanniques pour dire qu'elles étaient, comme le Royaume-Uni s'y
31 attendait, totalement dénuées de tout fondement. La Cour a procédé à un examen
32 détaillé et minutieux du dossier historique et juridique. Des milliers de pages de
33 documents de l'époque qui lui avaient été présentés par les États participants, ainsi
34 que par le Secrétariat de l'ONU, des écritures provenant d'une trentaine de pays, et
35 même plus si vous incluez l'Union africaine – la Cour a fait preuve de beaucoup de
36 rigueur. Les juges ont affirmé qu'il « revient à la Cour de dire quel est le droit
37 applicable à la situation factuelle »⁶⁷. C'est ce qu'elle a fait. Elle a fait primer le droit
38 à l'autodétermination, le fondement du droit de la décolonisation. C'est un « droit
39 humain fondamental » qui « a un champ d'application étendu », a dit la Cour⁶⁸. Et
40 elle a dit qu'un aspect essentiel du droit à l'autodétermination, aux fins d'apprécier si
41 la décolonisation de Maurice avait été achevée, était la question de l'intégrité
42 territoriale et de savoir si elle avait été préservée. La Cour a souligné que la

⁶² *Ibid.*, para. 79 (Australia, France, the UK and the US).

⁶³ *Ibid.*, para. 81.

⁶⁴ *Ibid.*, para. 83 (the UK, Australia, Chile, Israel, France and the United States).

⁶⁵ *Ibid.*, para. 88.

⁶⁶ Written Statement of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (15 February 2018), *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, para. 7.15.

⁶⁷ *Advisory Opinion on the Chagos Archipelago*, para. 137.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 144.

1 résolution 1514 (XV) disait – vous la trouverez aux figures 14 et 15 de votre dossier
2 à l'onglet 12 :

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

La Cour rappelle que le droit à l'autodétermination du peuple concerné est défini par référence à l'ensemble du territoire non autonome [...] Tant la pratique des États que l'*opinio juris*, au cours de la période pertinente, confirment le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, qui constitue le corollaire du droit à l'autodétermination. Aucun cas n'a été porté à l'attention de la Cour dans lequel, postérieurement à l'adoption de la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale ou tout autre organe des Nations Unies aurait considéré comme licite le détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome en vue de le maintenir sous le joug colonial. Les États n'ont cessé de souligner que le respect de l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome était un élément clé de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international.⁶⁹

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

Nos amis de l'autre côté de la barre n'ont pas dit un mot sur ce passage de l'avis consultatif. Ils préfèrent le passer sous silence. C'est un élément clé pourtant de la logique de la Cour, qui s'est ensuite intéressée à l'application du droit aux faits. La première question, décisive, était de savoir si l'archipel des Chagos faisait, en 1965, partie intégrale de Maurice – figure 15 de l'onglet 12. Oui, dit la Cour, sans aucune ambiguïté ni dissidence : « au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome. » Maurice comprenait les Chagos, qui étaient à l'époque, « en tant que colonie, sous l'autorité du Royaume-Uni. »⁷⁰

28

29

30

31

32

33

34

35

La Cour en vient ensuite à la question de savoir si la population de Maurice avait donné son consentement au détachement d'une partie de son territoire. La Cour conclut sans ambiguïté que ce ne fut pas le cas. La Cour a dit :

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

Il n'est pas possible de parler d'un accord international lorsque l'une des parties, à savoir Maurice, qui aurait cédé le territoire au Royaume-Uni, était sous l'autorité de celui-ci.⁷¹

Il en découle donc que « dans une situation où une partie du territoire non autonome est séparée pour créer une nouvelle colonie, la question du consentement doit être évaluée avec la plus grande vigilance. »

40

41

42

43

44

45

46

47

La Cour a donc fait un examen vigilant. Elle a examiné les documents de l'époque, les documents internes et d'autres encore, dont certains vous ont été montrés. Elle a « examiné les circonstances dans lesquelles le conseil des ministres de la colonie de Maurice a accepté en principe le détachement de l'archipel des Chagos ». Et quelle fut la conclusion de la CIJ ? Sans aucun avis dissident : « ce détachement n'a pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné. »⁷² Voilà une conclusion en droit et en fait de la part de l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

⁶⁹ *Ibid.*, para. 160.

⁷⁰ *Ibid.*, para. 172.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

1 La Cour a donc dit que le détachement était illicite en 1965 et continuait de l'être en
2 1968, et à tout moment par la suite. Le dispositif dit ceci :

3
4 [d]u fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos et de son
5 incorporation dans une nouvelle colonie, dénommée « Biot », le processus
6 de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien au
7 moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968.⁷³

8
9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, il n'y a ici pas
10 la moindre ambiguïté. Il n'existe aucun avis dissident sur le fond et il est impossible
11 d'interpréter l'avis consultatif autrement qu'en concluant que le prétendu
12 détachement de l'archipel des Chagos était illicite et dénué d'effet juridique pour
13 l'intégrité territoriale de Maurice. Il s'ensuit que l'archipel des Chagos faisait partie de
14 Maurice en 1965, en 1968 et à tout moment par la suite, y compris – et c'est ce qui
15 vous intéresse – aujourd'hui. Il en découle que, comme l'a conclu la Cour, le
16 Royaume-Uni occupe ce territoire de manière illicite, comme c'est le cas depuis le
17 8 novembre 1965. M. Reichler vous présentera le texte de l'avis de la Cour à ce
18 sujet, ce que, une fois encore, les Maldives n'ont pas fait en raison de la lecture
19 sélective qu'elles font de l'avis consultatif, qui, à notre sens, doit être traité avec un
20 respect considérable.

21
22 J'en viens à la deuxième question examinée par la Cour, les conséquences en droit
23 international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du
24 Royaume-Uni. La Cour a formulé à ce sujet trois conclusions qui sont, à notre sens,
25 essentielles à cette affaire – vous trouverez cela à la figure 17 de l'onglet 12.

26
27 Premièrement, la Cour a déclaré que

28
29 la décolonisation de Maurice ne s'ét[ait] pas réalisée dans le respect du
30 droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de
31 l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui
32 engage la responsabilité internationale de cet État.

33
34 Mais la Cour a été plus loin, et déclaré que l'administration illicite du Royaume-Uni
35 est « un fait illicite à caractère continu »⁷⁴. Il est clair que la Cour a conclu que le
36 prétendu détachement de l'archipel était sans effet juridique sur l'intégrité territoriale
37 de Maurice *ab initio*. Il était illicite en 1965, et jamais depuis 1965 cette illicéité n'a
38 disparu. Pas un seul avis dissident dans l'avis à ce propos.

39
40 Deuxièmement, la Cour a déclaré que, dès lors :

41
42 Le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son
43 administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice
44 d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des
45 peuples à l'autodétermination.⁷⁵

46
47 Vous aurez relevé, Monsieur le Président – et examinons cela attentivement –, que
48 la Cour a utilisé le présent de l'indicatif et n'a pas évoqué une obligation qui serait

⁷³ *Ibid.*, para. 174.

⁷⁴ *Ibid.*, para. 177.

⁷⁵ *Ibid.*, para. 178.

1 confinée au passé. Elle a précisé qu'il s'agissait de permettre à Maurice « d'achever
2 la décolonisation de son territoire ». Or « son territoire » comprend l'archipel des
3 Chagos. Il relève de l'« intégrité territoriale » de Maurice, pas du Royaume-Uni, pas
4 d'un quelconque autre État. C'est ce qu'a déclaré la Cour, et ici aussi, sans avis
5 dissident sur le fond. Vous remarquerez que la Cour n'a pas dit que, après avoir mis
6 fin à son administration, le Royaume-Uni était tenu de restituer le territoire qu'il
7 s'était approprié. La seule interprétation raisonnable du dispositif est que les Chagos
8 restent aujourd'hui, comme ils l'ont toujours été, une partie du territoire de Maurice et
9 qu'il suffit simplement que l'« administration » britannique se termine et que
10 l'« administration » mauricienne débute. Le territoire, son territoire, fait partie de
11 Maurice.

12
13 Troisièmement, la Cour a conclu que le droit à l'autodétermination est une obligation
14 *erga omnes*, et de ce fait

15
16 tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé » et
17 « [t]out État a le devoir de favoriser [...] la réalisation du principe [du droit
18 des peuples] à disposer d'eux-mêmes [...] et d'aider l'Organisation des
19 Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la
20 Charte en ce qui concerne l'application de ce principe.⁷⁶

21
22 Monsieur le Président, « tous les États » – cela comprend les Maldives. En formulant
23 ces exceptions préliminaires, les Maldives manquent manifestement à leur devoir de
24 favoriser le droit du peuple de Maurice à l'autodétermination et ne respectent pas, de
25 façon délibérée, l'intégrité territoriale de Maurice. Cela est extrêmement regrettable.
26 M. Klein a davantage à dire au sujet des conséquences pour la Chambre spéciale
27 de ce qu'essayent de faire les Maldives. Je le répète : pendant plus de quatre
28 heures de plaidoirie mardi dernier, vous n'avez pas entendu un mot au sujet de tout
29 ceci.

30
31 Grâce à l'avis consultatif de la Cour qui a tranché de façon décisive, sans ambiguïté
32 et en toute autorité le statut juridique de l'archipel des Chagos, celui-ci est
33 parfaitement clair. Il fait partie du territoire de Maurice, un point c'est tout. Et en tant
34 que partie du territoire de Maurice, c'est à Maurice, et à Maurice seule, qu'incombe
35 la responsabilité et le droit de l'administrer, ce qui englobe la délimitation des
36 frontières maritimes pour la totalité de son territoire, y compris l'archipel des Chagos.
37 Comme on dit, la terre domine la mer. Maurice est l'État côtier pour ce qui est de
38 l'archipel des Chagos, pour les besoins des articles 74 et 83 de la Convention. Elle
39 est le seul État côtier. Comme il a été fait observer, le Royaume-Uni n'a pas
40 davantage le droit de délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives
41 que ne l'aurait eu l'Afrique du Sud après 1971 de chercher à délimiter la frontière
42 maritime entre la Namibie et l'Angola⁷⁷.

43
44 L'histoire ne s'arrête bien sûr pas avec l'avis consultatif de la Cour. Trois mois plus
45 tard, en mai, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 73/295⁷⁸

⁷⁶ *Ibid.*, para. 180.

⁷⁷ *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, ICJ Reports 1971*, p. 16.

⁷⁸ UNGA Res. 73/295, (22 May 2019).

1 à une majorité écrasante : 116 voix contre 6. Un exemplaire de cette résolution
2 figure à l'onglet 7 de votre dossier. Étrangement, les Maldives ont fait cause
3 commune avec le Royaume-Uni dans des circonstances qui poussent
4 manifestement à s'interroger sur des choses qui ne relèvent pas de notre mandat,
5 mais vous aurez peut-être, tout comme nous, relevé les paroles par lesquelles
6 M. Akhavan a terminé son intervention mardi : la crainte des Maldives de « servir de
7 pion dans une partie d'échecs qui ne les concerne pas. »⁷⁹

8
9 Après le vote, la représentante permanente des Maldives a déclaré devant
10 l'Assemblée générale : « Nous respectons pleinement l'avis consultatif de la CIJ. »⁸⁰
11 Vraiment ? Mais à ce moment-là, expliquez-moi ce qu'elles font ici ! Peut-être qu'il
12 ne s'agit pas d'un respect total, mais plutôt partiel. La résolution, a-t-elle poursuivi,
13 préjuge la demande de 2010 des Maldives à la Commission des limites du plateau
14 continental, et « n'apporte pas de clarté. » Vraiment ? Pas de clarté ? Examinons
15 rapidement la résolution 73/295, autre instrument que les Maldives ont tout
16 simplement oublié de vous montrer. Vous la voyez à l'écran. Il s'agit de la figure 19,
17 à l'onglet 12.

18
19 L'Assemblée générale a salué et confirmé les conclusions de la Cour. Elle a
20 confirmé que « [l']archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire
21 mauricien »⁸¹. Vous relèverez l'utilisation du verbe « fait » au présent de l'indicatif et
22 non « faisait », au passé, ou « feront », au futur. Les termes sont clairs. L'Assemblée
23 générale a exigé que le Royaume-Uni

24
25 procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos
26 de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois [...]
27 permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire
28 dans les plus brefs délais.

29
30 En d'autres termes, l'administration doit prendre fin avant novembre 2019 et
31 « n'opposer aucune entrave » à la « réinstallation des nationaux mauriciens [...]
32 dans l'archipel des Chagos »⁸². Nous posons de nouveau la question : où est
33 l'absence de clarté ici ? Aucune obligation de produire un titre, de transférer la
34 souveraineté, car tout cela est parfaitement inutile : la souveraineté appartient
35 inévitablement à l'État dont le territoire fait partie intégrante. L'Assemblée générale a
36 demandé à « tous les États membres de coopérer avec l'Organisation des
37 Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les
38 plus brefs délais ». Cela me semble plutôt clair. Au regard du droit international, les
39 Maldives sont tenues de coopérer.

40
41 L'Assemblée générale a également évoqué les obligations incombant à d'autres
42 entités, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et, dans la
43 résolution, toutes les autres organisations internationales, régionales et

⁷⁹ TIDM/PV.20/A28/2 (non-vérifié), p. 34, lignes 1-2 (M. Akhavan).

⁸⁰ See:

http://maldivesmission.com/statements/statement_by_the_maldives_at_the_general_assembly_plenary_meeting_on_advisory_opinion_of_the_international_court_of_justice_on_the_legal_consequences_of_the_separation_of_the_chagos_archipelago_from (last accessed 30 August 2020). See also: <https://www.un.org/press/en/2019/ga12146.doc.htm> (last accessed 20 September 2020).

⁸¹ United Nations General Assembly, resolution 73/295, para. 2(b).

⁸² *Ibid.*, paras. 3 & 4.

1 intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité. Selon nous, le
2 Tribunal international du droit de la mer est une organisation de cette nature, qui est
3 également invitée à suivre ce qui est demandé aux paragraphes 6 et 7 de la
4 résolution, à savoir :

5
6 de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire
7 de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir
8 dans les plus brefs délais, et de ne pas entraver ce processus en
9 reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de
10 l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une terre
11 disposition.⁸³

12
13 Mardi, les Maldives n'ont rien dit qui explique en quoi ces termes sont ambigus. Elles
14 ne nous ont pas dit pourquoi elles pensent que la Chambre spéciale et le TIDM ne
15 sont pas tenus – ou ne devraient pas être tenus – « de reconnaître que l'archipel des
16 Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice ». Peut-être aurons-nous la
17 réponse samedi. Ni l'agent, ni les conseils n'ont expliqué en quoi leurs prétentions
18 pouvaient favoriser l'achèvement de la décolonisation de Maurice. J'imagine, là
19 encore, que nous aurons la réponse samedi.

20
21 Si nous en revenons à 1971 et à l'avis consultatif de la Cour sur la *Namibie*, y avait-il
22 un doute ou une quelconque ambiguïté au sujet des droits de l'Afrique du Sud à
23 l'égard du territoire de la Namibie ? Aucune. L'Afrique du Sud, qui continuait à
24 occuper le territoire, pouvait-elle négocier les frontières de la Namibie avec ses
25 voisins ? Bien sûr que non. L'Afrique du Sud pouvait-elle négocier la Convention des
26 Nations Unies sur le droit de la mer pour le compte de la Namibie ? Bien sûr que
27 non, et elle ne l'a pas fait. Ces négociations ont été menées par le Conseil des
28 Nations Unies pour la Namibie. La Convention a-t-elle été signée par l'Afrique du
29 Sud ? Oui, elle l'a été le 5 décembre 1984. A-t-elle été signée en rapport avec le
30 territoire namibien qu'elle continuait d'occuper illicitement ? Non, car deux ans plus
31 tôt, le 10 décembre 1982, la Convention avait été signée pour la Namibie par le
32 Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁴.

33
34 À la suite de l'adoption de la résolution 73/295, et en application de l'avis consultatif
35 de la CIJ, la pratique des Nations Unies s'est conformée aux exigences indiquées.
36 Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la résolution
37 73/295, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique que la
38 « désignation de l'archipel des Chagos a[vait] été modifiée sur les cartes établies par
39 le Secrétariat »⁸⁵. Auparavant, les cartes des Nations Unies – et c'est la figure 22 de
40 l'onglet 12 – qui représentaient l'archipel des Chagos contenaient une note indiquant
41 – et vous allez le voir à l'écran – « présentée sans préjudice de la question de la
42 souveraineté ». Voici une carte de juin 2018, l'année précédant la décision de la CIJ
43 et la résolution de l'Assemblée générale. Vous pouvez voir la note à côté de
44 l'archipel des Chagos. Les deux astérisques : archipel des Chagos, Diego Garcia, et

⁸³ *Ibid.*, paras. 6 & 7.

⁸⁴ See UNCLOS, article 305 (1)(b).

⁸⁵ United Nations General Assembly, Seventy Fourth Session, Item 86 of the Agenda, Advisory Opinion of the International Court of Justice on the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Report of the Secretary General, UN doc. A/74/834 (18 May 2020), para. 6.

1 il est indiqué : « présentée sans préjudice de la question de la souveraineté »⁸⁶.
2 Examinons, à présent, la nouvelle carte des Nations Unies publiée en février 2020,
3 où l'archipel des Chagos est représenté comme il se doit comme faisait partie du
4 territoire de Maurice⁸⁷. Les deux astérisques ont disparus. La mention a disparu ;
5 elle a été supprimée et à la place on trouve la mention suivante : « archipel des
6 Chagos (Mauri.) » – Maurice.

7
8 Dans les mois et années à venir, toutes les institutions spécialisées et autres
9 instances sont censées prendre des mesures, comme elles le font déjà, pour mettre
10 en œuvre les conclusions de la CIJ et les décisions de l'Assemblée générale.

11
12 Monsieur le Président, les conclusions de la CIJ ont été confirmées par la pratique
13 ultérieure de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétariat, la vaste
14 majorité de ses États membres et plusieurs institutions spécialisées. Ces réactions
15 reflètent la clarté limpide de la question, ce qui confirme, si besoin en était encore,
16 l'obligation *erga omnes* de respecter l'intégrité territoriale de Maurice. Dans une
17 instance en délimitation des zones maritimes chevauchantes de Maurice et des
18 Maldives, le Tribunal international du droit de la mer est invité à, tout simplement,
19 respecter l'intégrité de Maurice, telle que confirmée par la CIJ. La CIJ a énoncé le
20 droit et l'a appliqué aux faits. La Chambre spéciale du TIDM est, elle aussi, invitée à
21 appliquer ce même droit au titre de l'article 293 de la Convention. Appliquer ce droit,
22 mais aboutir à une conclusion différente de la Cour internationale, voire à aucune
23 conclusion, comme le souhaitent les Maldives, reviendrait à semer le
24 mécontentement. Cela signifierait fermer les yeux sur la colonisation de Maurice, qui
25 se perpétue. Cela signifierait perpétuer une administration qui aurait dû prendre fin
26 en novembre dernier. Cela signifierait empêcher Maurice de jouir de son intégrité
27 territoriale. Cela signifierait s'écarter de ce que dit la CIJ. On ne peut pas l'interpréter
28 autrement. La discorde juridique viendrait chasser l'harmonie juridique.

29
30 Cela appelle des questions évidentes. Le TIDM, qui est une institution créée dans le
31 sillage de l'arrêt désastreux de la Cour de 1966, et qui incarne l'attachement du
32 monde à la décolonisation, va-t-il suivre les Maldives dans leurs arguments ? Est-il
33 concevable qu'une chambre spéciale du Tribunal, appliquant le droit que les
34 rédacteurs de la Convention l'ont chargé d'appliquer, pourrait, comme le dit le
35 juge Jessup, « s'arrêter au seuil » ?

36
37 Le statut juridique des Chagos a été définitivement réglé par l'organe judiciaire
38 principal des Nations Unies. Treize de ses juges ont soutenu la conclusion de façon
39 explicite. Un quatorzième a émis un avis dissident, mais uniquement sur des points
40 de compétence et non sur le fond. Un quinzième, l'auteur de l'ouvrage *The Creation*
41 *of States Under International Law*, a dû se déporter en raison d'un conflit d'intérêts.
42 Monsieur le Président, 19 juges et arbitres internationaux ont eu la possibilité
43 d'examiner la question de la décolonisation, de l'intégrité territoriale et de Maurice.
44 Quinze d'entre eux, y compris une majorité de juges du TIDM qui se sont exprimés à
45 ce sujet, ont conclu que l'archipel des Chagos faisait, fait et a toujours fait partie du

⁸⁶ United Nations, *The World* (June 2018), available at:
<https://digitallibrary.un.org/record/3810838?ln=en> (last accessed 20 September 2020).

⁸⁷ United Nations, *The World* (February 2020), available at:
<https://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/world.pdf> (last accessed 20 September 2020).

1 territoire de Maurice. Aucun juge ni arbitre, parmi les 19, ni à la CIJ, ni au TIDM, ni
2 ailleurs n'a formulé de conclusion contraire – pas un seul.

3
4 Dans leurs écritures et leurs plaidoiries, les Maldives ont présenté une version
5 sélective et partielle de l'histoire, des faits, de l'avis consultatif de la CIJ et des
6 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Faire droit à la conclusion
7 qu'elles cherchent à obtenir, à savoir que le TIDM n'est pas compétent pour délimiter
8 les frontières maritimes de Maurice et des Maldives, aboutirait à compromettre et
9 contrecarrer la décolonisation de Maurice. Cela reviendrait à décider que la CIJ a
10 mal compris le droit à l'autodétermination ou que ses conclusions peuvent être
11 méconnues. Cela permettrait à une puissance administrante illicite de continuer à
12 prétendre que les Chagos ne font pas partie du territoire de Maurice, ou que Maurice
13 n'a pas le droit de délimiter ses frontières maritimes pour une partie de son territoire,
14 à savoir l'archipel des Chagos. L'arrêt de la CIJ de 1966 dans le *Sud-Ouest africain*
15 est un rappel salutaire de ce qui se passe quand un tribunal international entérine la
16 perpétuation d'une administration coloniale illicite⁸⁸.

17
18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, ceci conclut
19 mon exposé. Je vous remercie de votre aimable attention. Le moment est peut-être
20 venu de faire une pause café bien méritée. Après celle-ci, je vous inviterai à
21 demander à M. Reichler de se téléporter depuis Washington pour aborder les deux
22 premières exceptions préliminaires des Maldives.

23
24 Merci pour votre attention.

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
27 Monsieur Sands. La Chambre spéciale va se retirer pour une pause de 30 minutes.
28 L'audience reprendra à 16 h 05.

29
30 *(L'audience est suspendue à 15 h 37.)*

⁸⁸ *South West Africa, Second Phase, Judgment, ICJ Reports 1966*, p. 6.